

Vernehmlassung zur Agrarpolitik 2014-2017

Consultation Politique agricole 2014-2017

Consultazione sulla Politica agricola 2014-2017

| | |
|---|---|
| Organisation / Organisation / Organizzazione | Fédération des Producteurs Suisses de Lait PSL |
| Adresse / Indirizzo | Weststrasse 10, 3000 Berne 6 |
| Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma | 23 juin 2011 Peter Gfeller Albert Rösti Président FPSL Directeur FPSL |

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme an das Bundesamt für Landwirtschaft, Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern oder elektronisch an geko.blw@evd.admin.ch.
Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.
 Merci d'envoyer votre prise de position, par courrier, à l'Office fédéral de l'agriculture, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne ou par courrier électronique à geko.blw@evd.admin.ch. **Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.**
 Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'Ufficio federale dell'agricoltura, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berna oppure all'indirizzo di posta elettronica geko.blw@evd.admin.ch. Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Au cours de la décennie écoulée, pour réagir à l'évolution des conditions-cadres et optimiser les instruments politiques, on a procédé en plusieurs étapes à une révision en profondeur de la politique agricole. Cette révision était basée sur l'article 104 de la Constitution fédérale, disposition qui a fait ses preuves, est très largement incontestée et bénéficie d'un large soutien. Ce processus a pris fin pour l'essentiel avec la Politique agricole 2011, pour autant que des corrections plus poussées ne soient requises du fait de potentielles avancées fondamentales dans le secteur du commerce extérieur du fait de l'OMC (Cycle de Doha) ou de la conclusion d'un accord de libre-échange agroalimentaire avec l'Union européenne. Le présent rapport explicatif propose aujourd'hui – indépendamment de la politique extérieure et de ses répercussions – d'autres modifications fondamentales, quand bien même le système existant peut en grande partie être qualifié de bon et d'adéquat.

Points positifs :

Nous reconnaissons que les propositions de développement des paiements directs permettront de mieux orienter les mesures sur les objectifs et d'obtenir une articulation plus systématique. Dans l'ensemble, cette nouvelle orientation contribuera certainement à ce que la politique agricole puisse être mieux expliquée et justifiée. Toutefois, pour que l'agriculture puisse accepter ce changement de système, il faudra procéder à des corrections considérables des propositions concrètes d'aménagement dudit système.

Il y a lieu de considérer comme fondamentalement positif l'abandon des mesures d'économie prévues dans les crédits et l'enveloppe financière en faveur de l'agriculture pour la période 2014 -2017. Force est toutefois de constater que l'enveloppe financière prévue ne contient ni ne tient compte d'une compensation adéquate du renchérissement. Avec le projet proposé, on attend davantage de prestations écologiques et d'intérêt public, qui seront effectivement fournies, sans que la moindre rétribution supplémentaire ne soit prévue. Or, l'agriculture attend une rétribution adéquate et correcte et donc des moyens financiers supplémentaires ad hoc pour les prestations supplémentaires qu'elle devra fournir et pour la compensation du renchérissement.

Du point de vue des producteurs de lait, il y a également lieu d'accueillir positivement la référence à la stratégie de la qualité élaborée en commun par les branches et la Confédération. Nous attendons toutefois que l'aménagement concret des mesures fasse l'objet de discussions approfondies avec les branches et soit amélioré.

Points critiques :

En raison de la situation difficile et de l'insécurité qui frappent de larges pans de l'agriculture, nous aurions salué dans le cadre des paiements directs la présentation et l'évaluation d'un projet d'optimisation du système actuel comme alternative au changement de système. En adaptant quelque peu la mise en œuvre et en complétant les mesures existantes, il serait en effet possible d'atteindre tout aussi bien les objectifs fixés en matière de prestations et d'accroître l'efficacité souhaitée. Il est par conséquent permis de se demander pourquoi procéder maintenant à une réorientation en profondeur, absolument inutile dans la perspective de 2014. De se demander pourquoi les familles paysannes, mais aussi les autorités d'exécution et tous les autres milieux concernés devraient de nouveau se réorganiser complètement après une si courte période, alors que rien ne le justifie vraiment. Comme le montre le rapport explicatif, la conclusion du Cycle de Doha ou d'un accord de libre-échange agroalimentaire avec l'UE rendrait de toute façon une nouvelle refonte du système nécessaire. Par ailleurs, rien ne prouve de façon fondée que le nouveau système, qui oriente certes plus systématiquement les mesures sur les objectifs, améliorerait dans les faits

l'acceptation de la politique agricole au sein de la population. En renonçant au changement de système en 2014, on pourrait ainsi épargner aux familles paysannes, en ces temps économiquement déjà assez difficiles, une insécurité supplémentaire inutile et les contrariétés considérables inhérentes à la mise en œuvre d'un nouveau système. On pourrait ensuite établir et définir en connaissance de cause, sur la base des faits actuels et des perspectives, quelles modifications fondamentales seraient nécessaires et adéquates du fait des nouvelles obligations imposées par la politique du commerce extérieur. Dès lors, pourquoi ne pas optimiser le système existant et le prolonger de deux ou quatre ans, afin de procéder ensuite à une réorientation en connaissance des réalités de la politique du commerce extérieur ?

Sans corrections substantielles dans l'esprit des propositions ci-après et compte tenu des réflexions précédentes, les producteurs de lait ne pourraient pas soutenir la réforme du système des paiements directs telle qu'elle est proposée. Tel qu'il est prévu, le transfert supplémentaire des ressources financières de la production vers l'extensification et les prestations écologiques tient de notre point de vue très insuffisamment compte des enjeux actuels et futurs de la sécurité alimentaire en Suisse et dans le monde. Il serait en effet tout à fait inacceptable de limiter l'exploitation du potentiel de production et d'approvisionnement alimentaires durables de notre pays et de recourir à l'importation de denrées alimentaires, au détriment des consommateurs d'autres pays et en dépit de conditions de production parfois problématiques, pour satisfaire les besoins d'une population croissante. Une telle politique ne serait ni logique ni durable. Nos réserves de fond sur le système des paiements directs concernent notamment la suppression totale du lien avec le bétail pour les contributions à la sécurité de l'approvisionnement et le montant des contributions à l'adaptation. Nous récusons en outre le transfert envisagé des ressources sur un trop grand nombre d'instruments et de contributions écologiques. Les charges nécessaires à la mise en œuvre de toutes ces mesures seraient exagérées. En particulier, il convient de renoncer à introduire des contributions à la qualité du paysage. De même, nous ne pouvons pas soutenir le développement des contributions au système de production que prévoit le projet. Les instruments doivent être intelligibles, axés sur des buts importants et bien ordonnés, même s'ils ne permettent pas d'atteindre au maximum chaque objectif partiel.

Importantes revendications relatives aux dispositions sur l'économie laitière

Au nombre des revendications importantes des producteurs de lait, il y a le soutien des mesures d'entraide (art. 9) et les exigences relatives aux contrats d'achat de lait (art. 36b). La suppression des moyens de financement de l'intervention publique sur les marchés, qui nous différencie de l'UE, et l'enjeu de l'augmentation de la volatilité des marchés requièrent l'abandon de la condition limitative de l'art. 9, al. 3, de sorte que les décisions des interprofessions et des organisations de producteurs en faveur des mesures de dégagement du marché puissent, si les autres exigences sont satisfaites, être nanties de la force obligatoire générale par le Conseil fédéral, les organisations de producteurs devant être en l'occurrence traitées explicitement à l'égal des interprofessions. Dans le cas contraire, les instruments et les ressources de la Confédération en faveur de l'intervention et du désengorgement du marché devraient à nouveau être mis à disposition du lait, de manière analogue à ce qui se pratique dans l'UE ou comme c'est le cas pour les réglementations applicables aux autres branches, telles que la viande et les œufs. Enfin, en raison de l'asymétrie des marchés et des particularités de la matière première qu'est le lait, des exigences publiques minimales pour les contrats d'achat de lait sont d'une grande importance. Il y a donc lieu de compléter l'art. 36b et de le proroger pour une durée illimitée. Ces mesures peuvent contribuer de manière importante à amortir les risques accrus posés par l'environnement et la volatilité croissante des marchés. Nous préférons clairement une compensation des risques de ce type à la solution d'assurances qui a été soumise à discussion.

Bemerkungen zu einzelnen Kapiteln / Remarques sur les différents chapitres / Osservazioni su singoli capitoli

| Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|---|------------------------------------|---|
| Chap. 1.2.2.1.3 et 1.2.2.5.1 (aspects sociaux et situation économique) | | Le rapport explicatif souligne abondamment l'amélioration du revenu et du revenu du travail. Il ignore en revanche qu'il s'agit là d'une évolution nominale. Tout comme il marginalise le fait qu'avec le revenu, c'est aussi l'augmentation des frais d'entretien des familles paysannes qui est contestée. Le rapport met également de côté la situation totalement inacceptable du revenu du travail, qui stagne à 60 pour cent du revenu comparable malgré les gros efforts consentis et l'évolution structurelle. Une telle interprétation de la situation économique des familles paysannes doit être qualifiée de partielle et d'édulcorée. |
| Chap. 2.1.2 (stratégie en matière de qualité) | | Le rapport indique que la stratégie en matière de qualité doit être étendue à l'ensemble du secteur agroalimentaire, soit aux secteurs en aval de l'agriculture. Il en va de même dans d'autres domaines tels que la désignation des produits et les mesures de mise en œuvre de la réglementation ad hoc. En revanche, la loi sur l'agriculture reste uniquement fondée sur l'article 104 de la Constitution fédérale et, par conséquent, applicable à la seule agriculture. Il faut donc se demander si la portée des réglementations devrait être élargie ou s'il ne vaudrait pas mieux rester focalisé sur l'agriculture. Nous saluons la création de cette nouvelle base légale, mais demandons à ce que les organisations restent en charge et que le rôle de l'État soit, dans ce domaine, subsidiaire seulement. |
| Chap. 2.2.1.1.2 (leadership en matière de qualité) | | Les propositions relatives à la mise en œuvre de la stratégie de la qualité ne sont pas au point. Il ne faut pas que des ressources de la Confédération soient affectées unilatéralement à des secteurs où l'on n'a jusqu'ici pas fait grand-chose pour la qualité, et que les branches qui ont déjà beaucoup travaillé dans ce domaine – par exemple la production laitière – se retrouvent les mains vides. Il est également nécessaire de clarifier la terminologie s'agissant des exigences de qualité, d'assurance qualité, d'amélioration de la qualité, de leadership en matière de qualité, de promotion de la qualité, de qualité des produits, de qualité des processus, d'efficacité des processus de production, d'innovation, de durabilité, etc. Nous espérons que ces questions seront clarifiées avec l'agriculture et les branches afin que le Parlement puisse se prononcer sur des propositions au point et équilibrées. |
| Chap. 2.2.2 (économie laitière et production animale) | | Aides à l'économie laitière Nous acceptons la suppression pure et simple des art. 40 à 42, pour autant que l'art. 9 soit modifié comme nous le demandons. Dans le cas contraire, nous revendiquons une nouvelle |

| Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|--|------------------------------------|--|
| | | <p>disposition explicite, analogue à la réglementation européenne ou à la réglementation suisse applicable à la viande et aux œufs, qui permettrait de désengorger le marché du lait en cas de fluctuation saisonnière de la production ou dans des situations extraordinaires. Nous sommes uniquement disposés à y renoncer si l'article 9 pose explicitement comme condition l'octroi par le Conseil fédéral de la force obligatoire générale aux mesures ad hoc des organisations de producteurs (et non seulement des interprofessions).</p> <p><u>Contrats d'achat de lait</u> Une réglementation efficace des contrats d'achat de lait dans la loi sur l'agriculture reste une priorité essentielle pour les producteurs de lait. Nous demandons par conséquent, sur la base de l'analyse de la mise en œuvre de l'art. 36b, une amélioration de la réglementation existante, l'abandon de sa limitation dans le temps ou au moins sa prorogation jusqu'en 2017.</p> <p><u>Suppléments</u> Comme ce fut le cas dans la PA 2011, le montant des suppléments (soit 15 ct. pour le lait transformé en fromage et 3 ct. de non-ensilage) doit rester inscrit dans la loi relative à la PA 2014-2017. Les art. 38, al. 3 et 39, al. 3 doivent donc être maintenus comme tels et prorogés au minimum jusqu'en 2017. Les moyens financiers nécessaires doivent être prévus dans les enveloppes et mis à disposition dans les budgets annuels. Pour éviter à l'avenir des situations non souhaitées, le droit à l'octroi des suppléments doit être restreint et lié à des conditions. La branche demande unanimement un complément ad hoc de l'art. 38.</p> <p><u>Surveillance du marché du lait</u> Le relevé des prix doit être développé, notamment au niveau du commerce de gros. Il faut évaluer et exploiter les possibilités ad hoc dans l'intérêt de la transparence.</p> |
| Chap. 2.3.2.1 (critères d'entrée en matière et critères de limitation pour les paiements directs) | | <p><u>Charge minimale de travail</u> Nous saluons la proposition d'adaptation des facteurs UMOS aux réalités actuelles et au progrès technique. En revanche, il faut encore évaluer l'impact de la proposition d'augmentation du seuil de 0,25 UMOS à 0,4 UMOS. D'une part, une telle mesure permettrait certes de contribuer à l'augmentation de la mobilité des surfaces, puisqu'elle entraînerait des cessations d'exploitation. Mais, d'autre part, il faut considérer qu'elle pousserait des exploitations à</p> |

| Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|---|------------------------------------|--|
| | | <p>augmenter leurs surfaces, leur cheptel et l'intensité de leur production, ce qui entraînerait l'effet contraire. Il faudrait donc évaluer la possibilité de se contenter d'une augmentation à 0,3 UMOS comme solution de rechange et signal en faveur de l'évolution future.</p> <p><u>Formation agricole de base</u> Au nom de l'égalité de traitement, il convient de prévoir la suppression des exceptions consenties jusqu'ici et la conclusion d'une formation agricole de base.</p> <p><u>Limitation par unité de main-d'œuvre standard</u> Contrairement aux limites de revenu et de fortune et à l'échelonnement des contributions, nous demandons le maintien de la limitation par unité de main-d'œuvre standard. Il y a toutefois lieu de procéder à une augmentation de la limite supérieure en fonction de l'adaptation des facteurs UMOS.</p> |
| Chap. 2.3.2.4 (contributions au paysage cultivé) | | <p>Le projet d'art. 71 prévoit une contribution d'estivage échelonnée en fonction de la catégorie d'animaux. Il faut que cet échelonnement prévoie de différencier le bétail laitier des autres animaux. Sans cette différence, on court le risque de voir de nombreux alpages à vaches avec production laitière et transformation abandonner rapidement les vaches et la production laitière. Une partie des contributions d'estivage doit en outre être versées aux détenteurs ou aux fournisseurs d'animaux.</p> |

Bemerkungen zu einzelnen Artikeln / Remarques sur les différents articles / Osservazioni su singoli articoli

| Artikel Article Articolo | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|---|---|--|
| Loi sur l'agriculture | | |
| Art. 2 al. 1b | Maintien de la disposition existante en l'état (rémunérer au lieu d'encourager) | La loi sur l'agriculture doit créer en premier lieu les conditions et les bases de la rémunération des prestations. L'encouragement est ensuite la résultante de cette rétribution. Il n'y a aucune raison de modifier une formulation qui a fait ses preuves. |
| Art. 2 al. 3 | Nous soutenons la nouvelle disposition relative à la stratégie en matière de qualité. | La nouvelle disposition proposée est une base importante pour consolider la stratégie en matière de qualité définie en commun par les branches et l'OFAG. La mise en œuvre et les modalités concrètes des mesures doivent encore être discutées. Nous demandons à être associés à ces travaux. |
| Art. 2, al. 4 | Reprise de la proposition de la majorité de la CER-N | La souveraineté alimentaire bénéficie d'un soutien de plus en plus large et est suffisamment bien définie pour mériter une place dans la loi sur l'agriculture. La CER-N a élaboré à ce propos des propositions adéquates. Nous soutenons la proposition de la majorité de la CER-N telle qu'exposée à la page 101 du rapport explicatif. |
| Art. 6 | (Compléter la formulation existante): Les enveloppes financières tiennent compte de l'évolution générale du renchérissement. | Les paiements directs, qui seront à l'avenir liés encore plus fortement aux prestations d'intérêt général et écologiques concrètes, doivent être ajustés en fonction du renchérissement. Ces prestations correspondent en effet à une valeur définie et leur fourniture engendre un coût correspondant. Si ces coûts augmentent en raison du renchérissement, leur rétribution nominale doit aussi être augmentée. Ne pas accorder cette augmentation signifie réduire en permanence la rétribution effective de ces prestations, ce qui n'est conforme ni aux principes en vigueur au sein de la Confédération, ni aux principes de l'économie. Il doit être tenu compte de ce principe lors de la fixation des moyens financiers pour l'année 2014. Les années suivantes, le montant sera augmenté d'un pourcentage correspondant au renchérissement. |
| Art. 8b (nouveau) | Les denrées issues de la production agricole ne peuvent être vendues à un prix inférieur au prix coûtant. | Les denrées alimentaires ne peuvent être réduites au seul rôle de « générateurs de fréquentation ». Afin de limiter quelque peu ce phénomène, il convient de fixer dans la loi sur l'agriculture une interdiction du dumping. |
| Art. 9 al. 3 | Condition limitative pour l'octroi de la force obligatoire | La limitation de la compétence du Conseil fédéral n'est ni nécessaire ni adéquate. Comme le souligne le rapport explicatif, il faudra s'accommoder à l'avenir d'une aug- |

| Artikel Article Articolo Loi sur l'agriculture | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|---|---|--|
| | générale (biffer l'alinéa 3) | <p>mentation de la volatilité des marchés. La nécessité pour diverses branches de l'agriculture de prendre suffisamment tôt des mesures destinées à éviter les effets indésirables des déséquilibres du marché sur les produits agricoles ou de prendre des mesures communes de désengorgement du marché en cas de déséquilibre va donc plutôt augmenter. Contrairement à celui de l'UE et de divers autres pays, le droit agricole suisse ne contient pas de système d'intervention ou de « deficiency payment » permettant d'amortir les soubresauts du marché et de les compenser au moyen de paiements publics. Si cette revendication devait ne pas être acceptée, nous demandons la création des bases légales et la mise à disposition des moyens financiers nécessaires pour que des mesures de désengorgement du marché du lait soient financées par la Confédération en cas de fluctuations saisonnières ou dans des situations extraordinaires, de manière analogue au système d'intervention de l'UE ou à la pratique en vigueur dans les secteurs de la viande et des œufs (art. 50 et 52 LAgr). Il n'y a aucune raison pour qu'il y ait deux poids deux mesures.</p> |
| Art. 11 | Remplacer « Amélioration de la qualité et de la durabilité » par « Assurance et promotion de la qualité » Vérification de la teneur de l'art. 11 et adaptation de la réglementation proposée | <p>L'assurance de la qualité est une tâche publique non moins importante que la promotion de la qualité. On stipulerait ainsi explicitement que les mesures existantes d'assurance et de promotion de la qualité pourraient aussi profiter de moyens de la Confédération de la même importance qu'actuellement. Il ne serait pas normal que des branches qui ont jusqu'ici beaucoup fait pour la qualité soient désavantagées. Pour le lait, le bétail de boucherie et la viande, le financement de mesures (contrôle du lait et taxation neutre) doit être poursuivi au moins avec les mêmes montants qu'actuellement. Le projet d'article 11 est formulé de manière trop restrictive et doit encore être analysé et modifié en profondeur, notamment en relation avec d'autres dispositions. Nous proposons qu'un groupe de travail dans lequel les milieux concernés seraient représentés s'en charge.</p> |
| Art. 16b | Renforcement des bases légales et des mesures de défense des AOC/IGP et lutte contre la fraude : extension aux marques des interprofes- | <p>La situation actuelle en matière de lutte contre la fraude n'est pas satisfaisante. En cas de fraude, il faut pouvoir agir plus efficacement et plus rapidement. Les marques propriétés des interprofessions et des organisations de producteurs doivent être absolument assimilées aux AOC/IGP, en relation notamment avec les art. 8 et 9. On analysera la possibilité de créer une agence de lutte contre la fraude.</p> |

| Artikel Article Articolo | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|---|--|---|
| Loi sur l'agriculture | sions | |
| Art. 27 | ... Marktbeobachtung auf allen Stufen... | <p>Cette modification ne concerne que la version allemande, qu'il s'agit d'harmoniser avec la version française. L'observation du marché est en effet une mesure très importante pour améliorer la transparence sur les marchés, du moins partiellement. Il s'agit là d'une activité indispensable en raison de l'asymétrie structurelle entre les protagonistes du marché. Il faut pour cela développer les instruments en ce sens de même qu'il faut que la Confédération développe et renforce l'observation des prix d'un commun accord avec les branches.</p> |
| Art. 36b | <p>Maintien et complément de l'article 36b existant :</p> <p>Al. 1: Sans changement</p> <p>Al. 2: Des contrats écrits doivent être conclus à tous les échelons entre producteurs, organisations et transformateurs. Ils doivent être conclus ou prolongés pour un an au minimum et ne peuvent être modifiés en cours de route. Ils doivent comporter au moins des règles sur les quantités, la fixation des prix et les modalités de paiement.</p> <p>Al. 3: Sans changement</p> <p>Al. 4: Le Conseil fédéral définit dans une ordonnance les détails relatifs aux contrats</p> | <p>Le marché suisse du lait est un marché complexe du fait du nombre élevé de ses segments, de la protection douanière restreinte s'appliquant désormais à une partie des produits seulement, ainsi que des instruments tels que la loi chocolatière et les suppléments. Avec un grand nombre de producteurs de lait faisant face à quelques grands transformateurs, le marché est asymétrique. Par ailleurs, les producteurs ne peuvent faire autrement que de traire chaque jour du lait qui ne peut être stocké que 2 jours tout au plus. Cette situation justifie des dispositions spéciales de la loi sur l'agriculture pour les contrats d'achat du lait.</p> <p>La possibilité de rendre obligatoires les contrats types de la branche offre certes des possibilités de tenir compte de cette réalité. Mais de tels contrats types ne peuvent voir le jour que si les transformateurs sont disposés à les signer et à en accepter les règles. Cela signifie que les transformateurs peuvent user de leur position de force en matière de contrats types également. L'art. 36b est nécessaire à l'établissement de normes minimales en matière de contrats d'achat du lait à tous les échelons. Cette disposition doit par conséquent être complétée en conséquence et la limitation dans le temps de sa validité supprimée (ou en tout cas prolongée jusqu'au 31 décembre 2017).</p> |

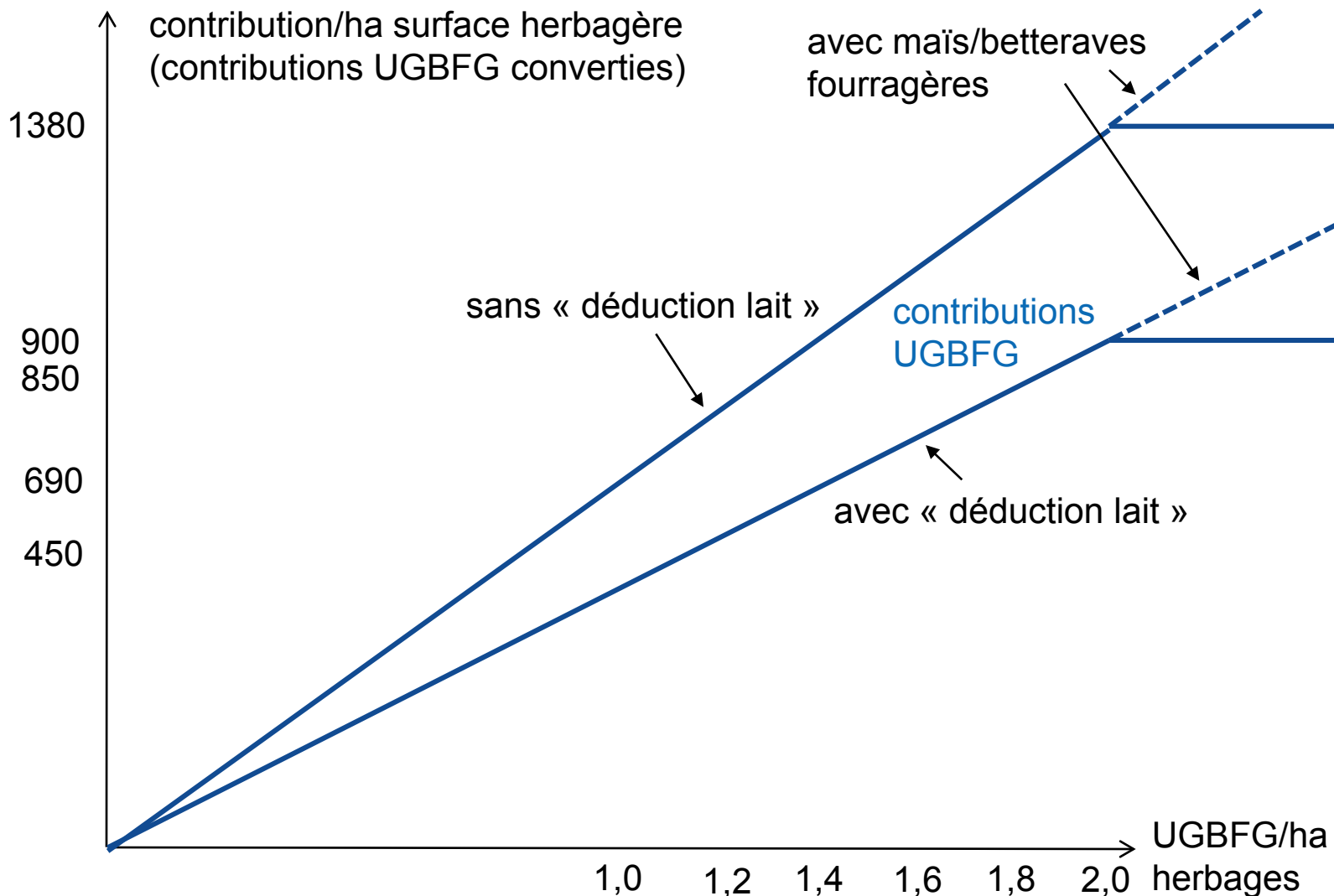
| Artikel Article Articolo | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|---|--|--|
| Loi sur l'agriculture | d'achat du lait et aux sanctions contre les producteurs, les organisations et les transformateurs en cas de violation des obligations. Al. 5: biffer. | |
| Art. 38 al.2 | Complément: Il (le Conseil fédéral) peut définir des conditions limitatives s'agissant du droit au supplément et échelonner le montant de ce dernier en fonction de la teneur en matière grasse du fromage. | Aujourd'hui, d'après l'OFAG, le supplément pour le lait transformé en fromage doit être versé dans un certain nombre de cas même si cela n'est pas justifié. C'est le cas notamment de la fabrication de fromage maigre, qui sert uniquement au bénéficiaire du supplément à optimiser la mise en valeur du lait, même s'il n'existe pas de véritable marché pour ce fromage : avec la centrifugation du lait, la vente de la crème ainsi obtenue et la perception du supplément, on peut réaliser un meilleur gain, même si le fromage maigre fabriqué n'a pratiquement aucune valeur marchande. Cela ne correspond pas à l'intention du législateur. Par ailleurs, le supplément doit être versé dans certains cas même si l'origine du lait est douteuse ou le fromage commercialisé illégalement. Le Conseil fédéral doit donc avoir la possibilité d'édicter des dispositions limitatives ou des exigences pour le droit à la contribution en la matière. La base légale ad hoc doit être créée dans le contexte de la PA 2014-2017. |
| Art. 38 et 39, al. 3 | Prorogation de la disposition jusqu'au 31.12.2017 | La réglementation adoptée par le Parlement dans la PA 2011, avec ancrage dans la loi du montant des suppléments (15 ct. pour le lait transformé en fromage et 3 ct. de non-ensilage), doit être maintenue. Le contexte et les conditions générales n'ont en effet pas fondamentalement changé depuis le débat sur la PA 2011. |
| Art. 70 al. 1 | ... pour rétribuer les prestations... (au lieu de ... dans le but de les encourager à fournir...) | Comme pour l'art. 2. |
| Art. 70a, lettre d | Biffer | Il n'est pas approprié d'exclure les surfaces situées dans une zone à bâtir, car les exploitants sont concernés par cela. |
| Art. 72 (et 73) | Maintien du lien des contribu- | Les contributions pour les animaux consommant des fourrages grossiers sont d'une |

| Artikel Article Articolo Loi sur l'agriculture | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|---|--|---|
| | <p>tions avec les animaux, par des contributions en fonction de la charge en bétail.</p> | <p>très grande importance pour les détenteurs de bétail bovin. Leur conversion en contributions à la surface herbagère (contribution de base 850 fr./ha) qui, à partir d'une charge en bétail minimale, seraient indépendantes du nombre d'UGB, entraînerait une nette dégradation de la situation de bon nombre des détenteurs. Il faut aussi prendre en considération qu'un paysan ne détenant qu'une UGB par hectare ne contribue clairement pas de la même manière à la sécurité de l'approvisionnement que celui qui détient 2 UGB. Sous le titre « Sécurité de l'approvisionnement », une différenciation du montant des contributions en fonction de la charge en bétail n'est donc pas seulement admissible, mais est clairement fondée et se justifie d'elle-même. Par ailleurs, les seuils d'entrée prévus sont fixés très arbitrairement ; il faut d'ailleurs vérifier qu'ils ne créent pas d'incitations indésirables. En échelonnant le montant de la contribution à la surface herbagère en fonction de la charge en animaux consommant des fourrages grossiers sur quatre paliers p. ex., on réaliserait un système nettement plus approprié et logique. Par ailleurs, en adaptant l'échelonnement dans les différentes zones de difficulté on pourrait prévenir les critiques contre une possible incitation à détenir des effectifs indésirables. À ce propos, il faut tenir compte du fait qu'avec un effectif dans les limites de charge actuelles (p. ex. 2 UGBFG/ha de surface herbagère en région de plaine) il n'est guère possible de parler d'une intensité démesurée.</p> <p>Nous proposons de verser aux détenteurs d'animaux, en plus du montant de base, une contribution complémentaire qui dépende de la charge en bétail par ha d'herbages. Cette proposition, expliquée dans les documents ci-joints, serait un compromis raisonnable entre les propositions unilatérales de l'OFAG (contributions aux surfaces herbagères non différenciées) et le maintien des contributions à la garde d'animaux avec les limites d'octroi appliquées jusqu'ici. Les modalités concrètes doivent encore être discutées.</p> |
| <p>Art. 75 al. 1b</p> | <p>Biffer l'alinéa « production animale »</p> | <p>La contribution en faveur de la production de lait et de viande à base d'herbages est à notre avis ni utile, ni applicable, ni vérifiable de manière adéquate. Les prestations spécifiques doivent être rémunérées en premier lieu via le marché, c'est pourquoi nous saluons la création de labels permettant de générer une plus-value sur le marché. Par contre, nous estimons qu'un contrôle supplémentaire par l'État ne serait pas conforme aux objectifs. Avec une telle réglementation, qui prévoit de limiter l'utilisation de cer-</p> |

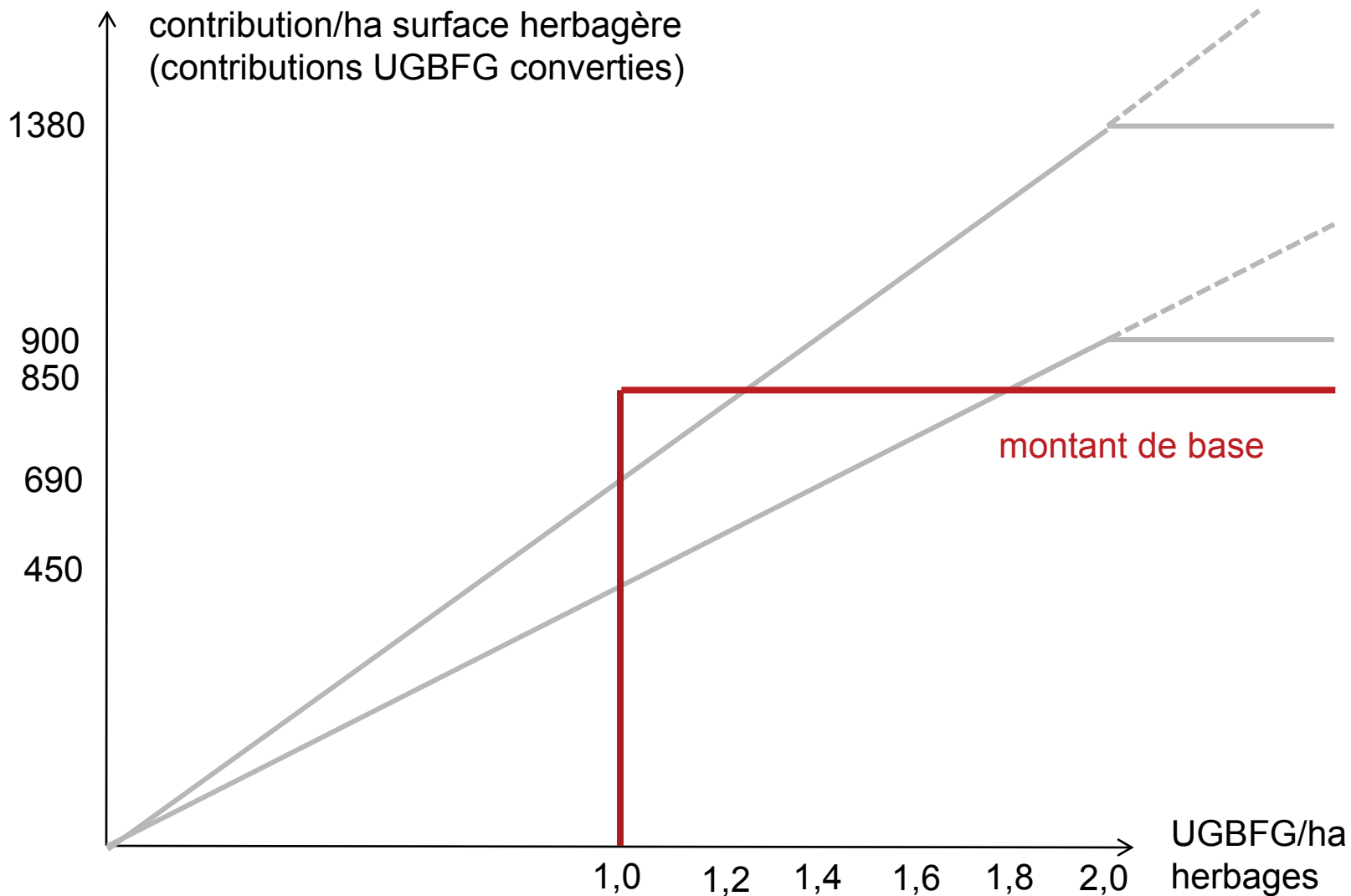
| Artikel Article Articolo | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|---|--|---|
| Loi sur l'agriculture | | <p>tains agents de production, il faudrait logiquement restreindre la quantité de concentrés distribués à chaque animal, ce qui n'est pas vérifiable dans la pratique.</p> <p>Or, indépendamment d'une telle contribution, les conditions-cadre (notamment contributions plus fortement axées sur les surfaces herbagères) et les conditions du marché futures devraient contribuer non seulement à ce que la consommation de concentrés dans la production animale suisse cesse d'augmenter, mais également à ce qu'elle baisse. Une telle contribution ne pourrait guère être aménagée de façon adéquate et entraînerait un surcroît d'administration et de contrôles. La difficulté de mettre une telle réglementation en pratique est illustrée par les réglementations similaires existant dans les cahiers des charges des AOC. Les producteurs de lait défendent par conséquent une position critique vis-à-vis d'une contribution en faveur d'une production de lait et de viande à base d'herbages. Si une telle réglementation devait être maintenue, nous demandons à être associés à sa concrétisation.</p> |
| Art. 77 | Contributions à l'adaptation: réaffecter une part considérable des moyens financiers aux contributions en faveur de la sécurité de l'approvisionnement. | <p>Comme l'explique le rapport, la contribution à l'adaptation proposée peut provoquer une augmentation de la mobilité des surfaces. Mais cet aspect positif est contrebalancé par d'importantes réserves en matière de montant, d'organisation et d'incertitudes. Il faut notamment tenir compte du fait qu'un montant trop élevé créerait une forte incitation non désirée à augmenter au maximum la surface et le nombre d'animaux entre 2011 et 2013 pour s'assurer la plus forte contribution à l'adaptation ensuite. La mobilité des surfaces s'en trouverait fortement entravée jusqu'en 2013 et le loyer des fermages augmenterait. La somme des contributions à l'adaptation, qui ne sont pas liées aux prestations, doit donc être réduite à maximum 10 % des moyens financiers affectés aux paiements directs et les moyens libérés doivent être réaffectés aux contributions à la sécurité de l'approvisionnement. Ils doivent notamment être utilisés pour le financement des suppléments et pour la contribution en fonction de la charge de bétail proposée en complément du montant de base.</p> |
| Art. 77, al. 6 (nouveau) | En cas de reprise de l'exploitation par la génération suivante, la contribution à l'adaptation peut être trans- | Il n'y a pas lieu de désavantager les chefs d'exploitation qui reprendront l'exploitation au sein de la famille après le 1.1.2014. En cas de remise du domaine à un successeur, le cercle des bénéficiaires doit éventuellement être encore étendu à d'autres personnes « proches de l'exploitation L'aménagement concret de cette mesure doit être effectué |

| Artikel Article Articolo | Antrag Proposition Richiesta | Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni |
|---|---|--|
| Loi sur l'agriculture | férée au successeur | en accord avec l'USP. La clause d'exception doit figurer dans la loi. |
| | | |

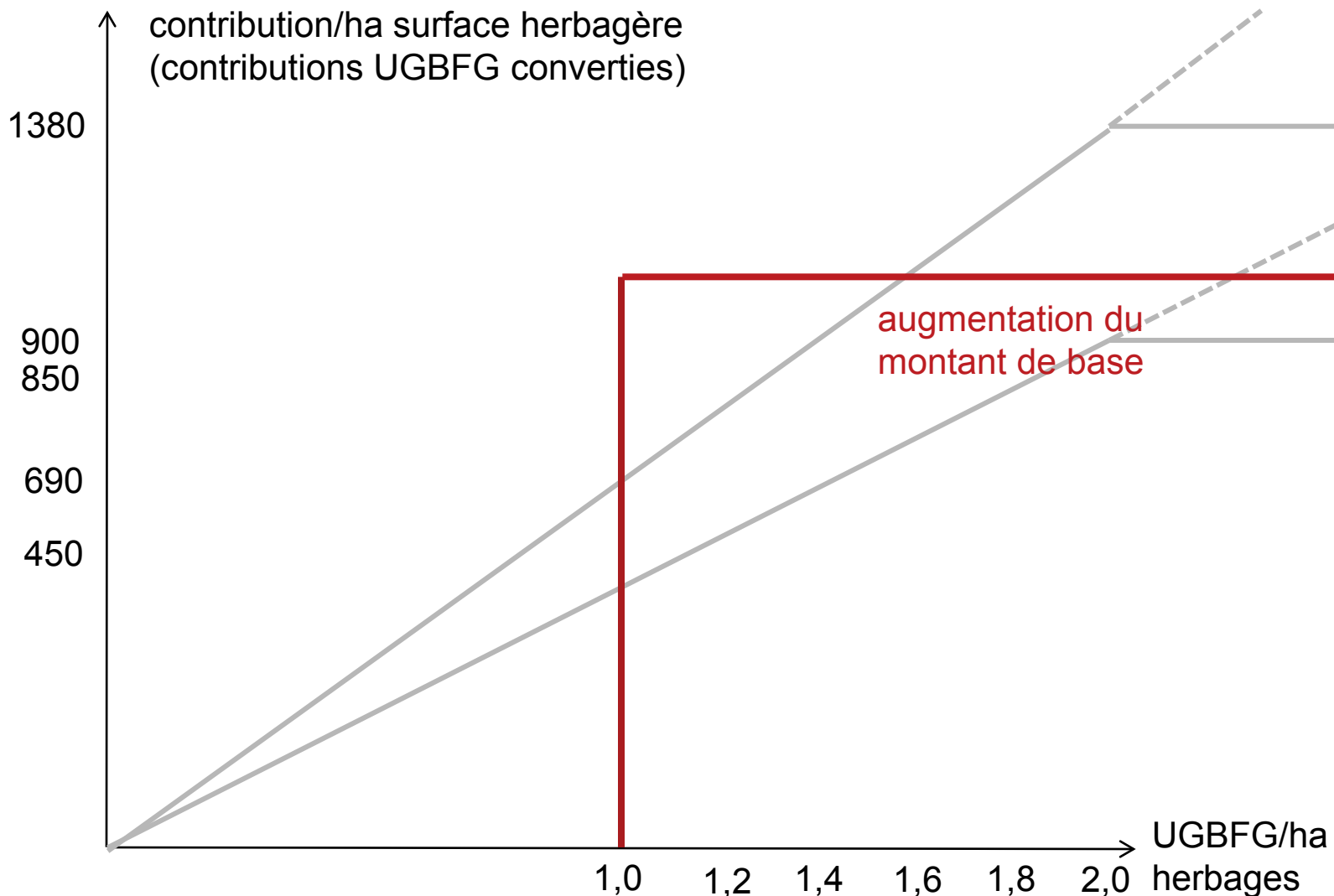
Systeme actuel des PD (zone de plaine)



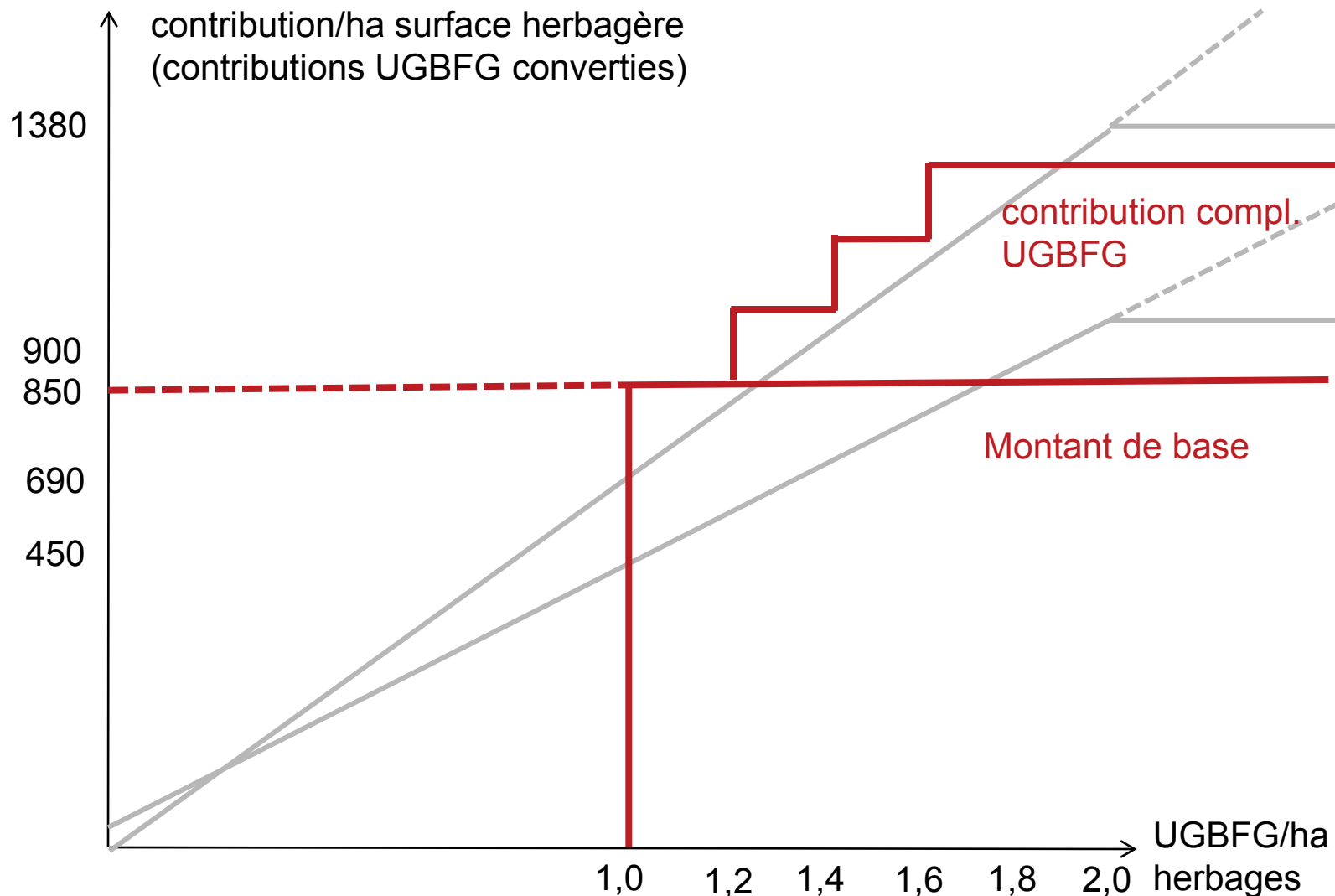
Proposition OFAG (zone de plaine)



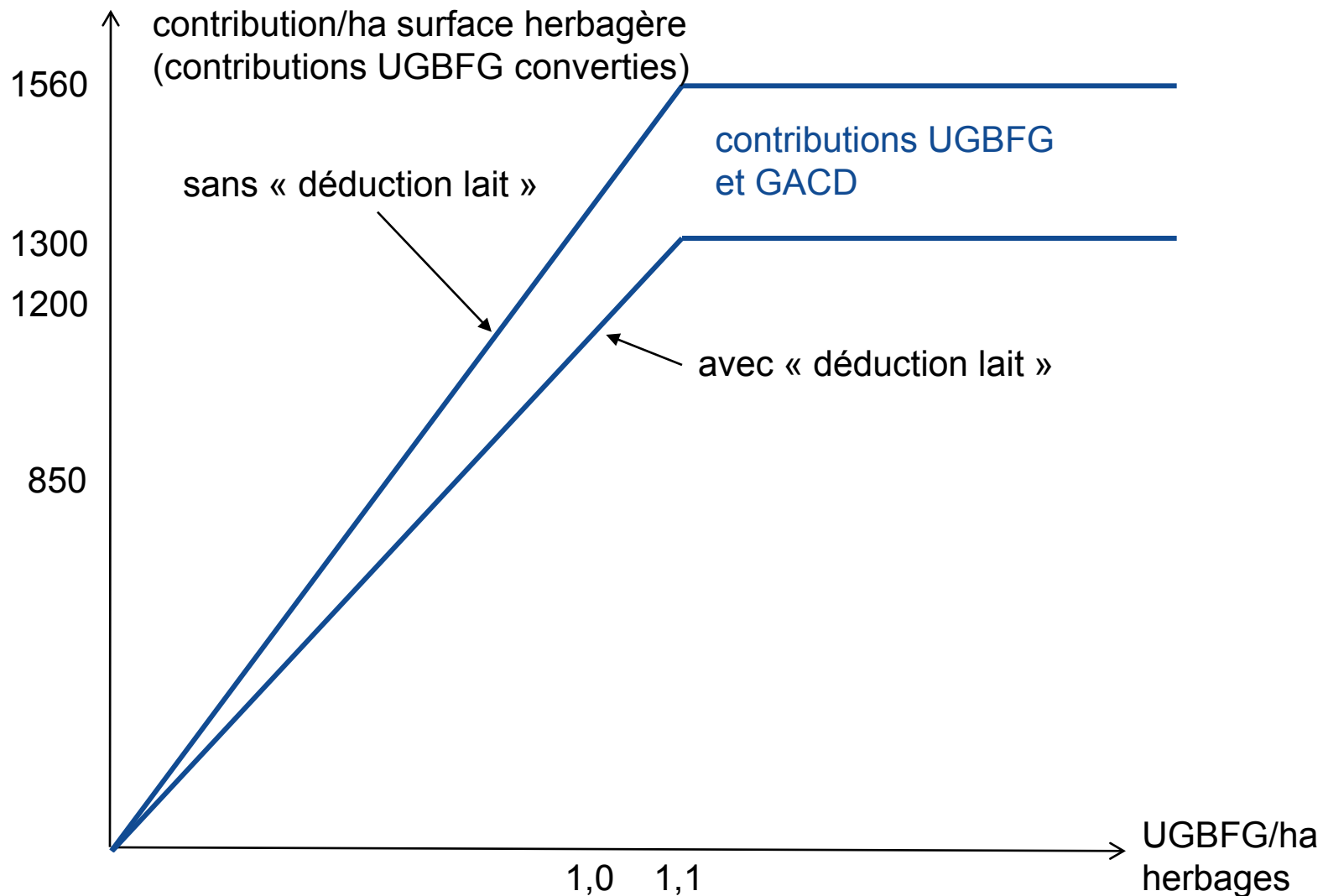
Proposition PD avec augmentation du montant de base (zone de plaine)



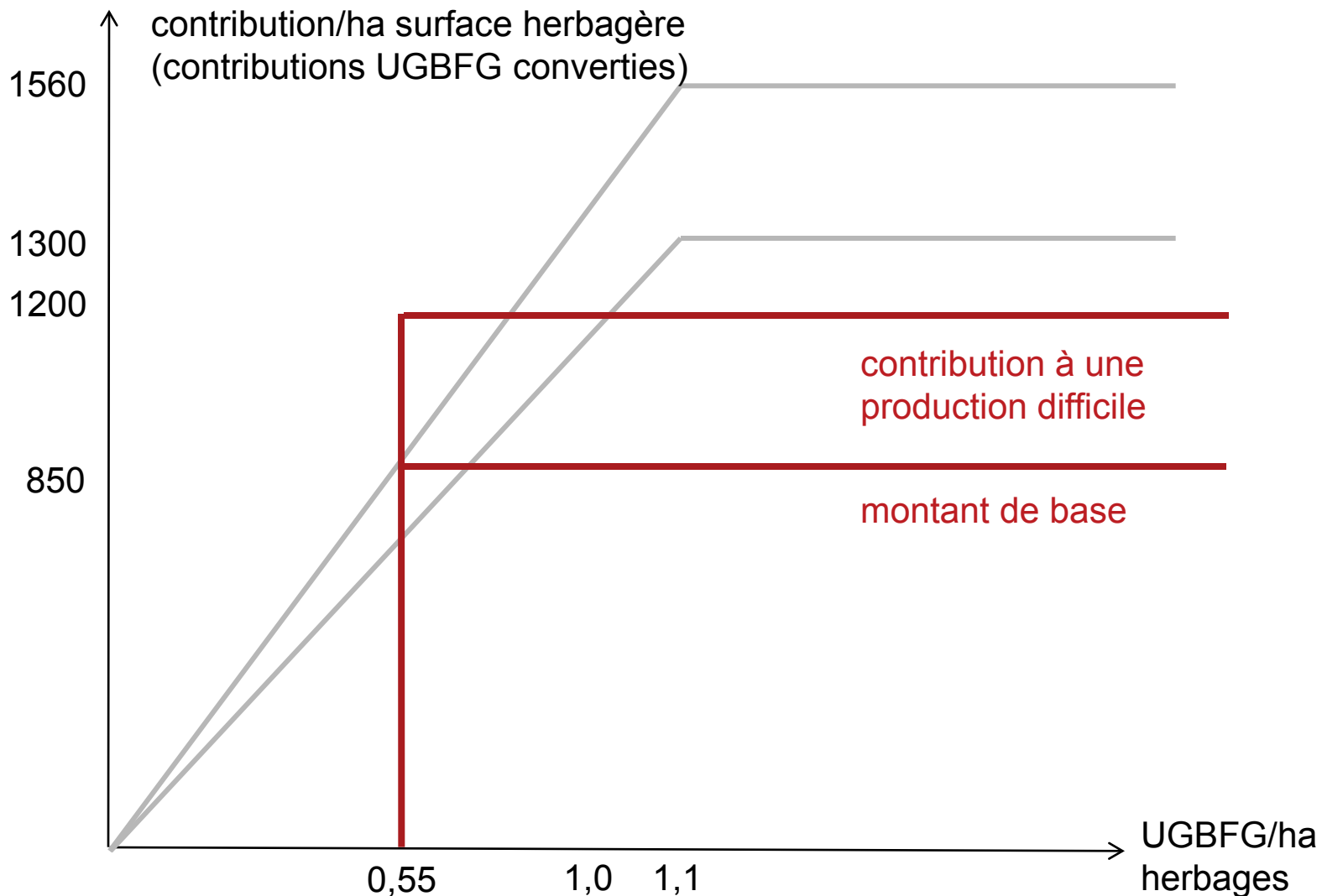
Proposition FPSL (zone de plaine)



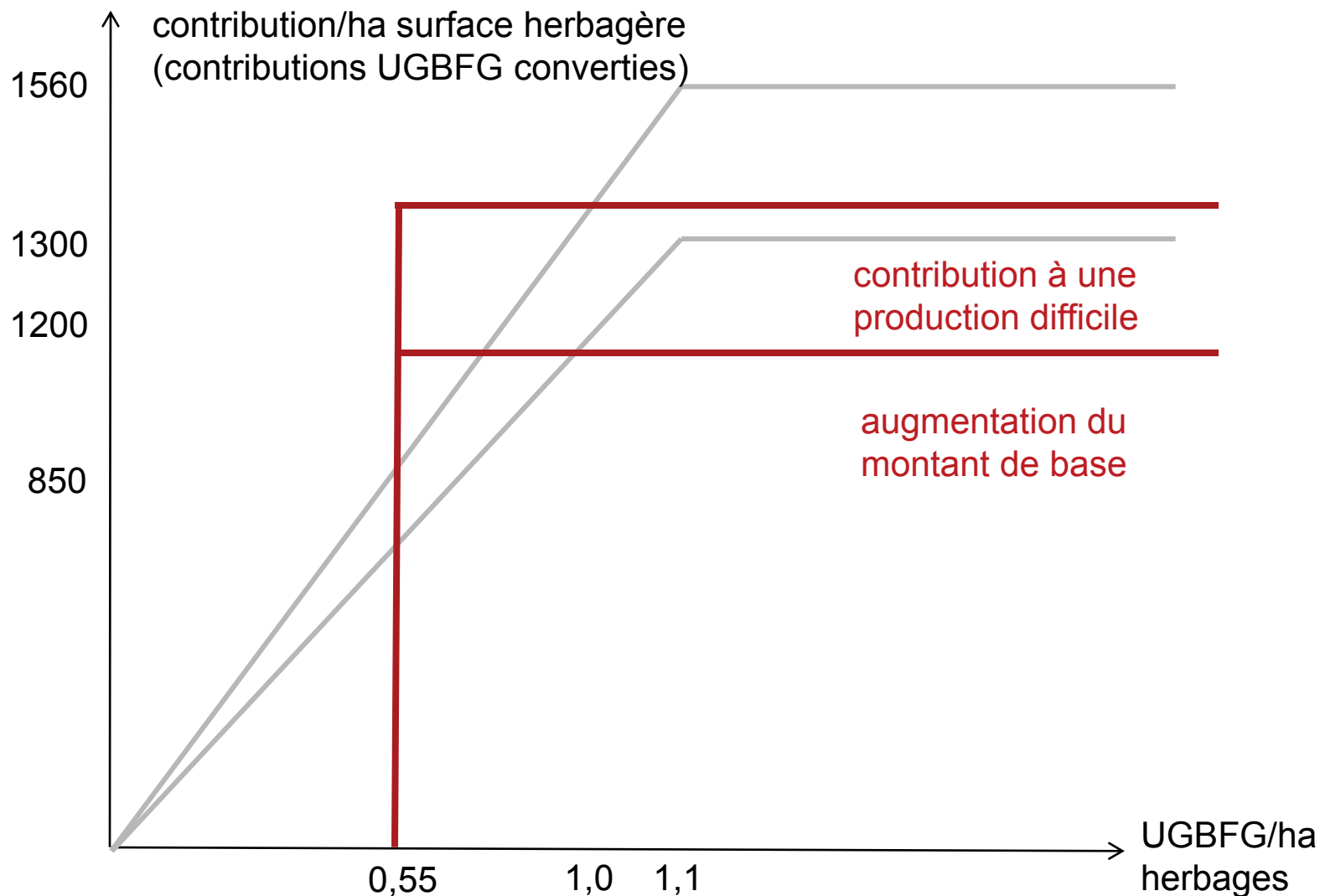
Systeme actuel des PD (zone de montagne II)



Proposition OFAG (zone de montagne II)



Proposition avec augmentation du montant de base (zone de montagne II)



Proposition FPSL (zone de montagne II)

